



## Politique relative au canal des magasins de franchise de commodité

---

<b>Numéro de politique :</b>	0140-03
<b>Catégorie de politique:</b>	01 (Règlements et gouvernance)
<b>Responsable :</b>	Département des canaux de vente
<b>Commanditaire exécutif :</b>	Vice-président des canaux de vente
<b>Approuvée par :</b>	Équipe de la haute direction
<b>Date d'entrée en vigueur :</b>	2024-02-15
<b>Dernière révision :</b>	2024-02-01
<b>Prochaine révision :</b>	2025-02-01

---

	Page
1.0 <a href="#">Objet</a>	1
2.0 <a href="#">Définitions</a>	2
3.0 <a href="#">Déclaration de politique</a>	2
4.0 <a href="#">Applicabilité</a>	6
5.0 <a href="#">Sources faisant autorité</a>	6
6.0 <a href="#">Principes directeurs</a>	6
7.0 <a href="#">Obligations et responsabilités</a>	6
8.0 <a href="#">Approbations</a>	7
9.0 <a href="#">Processus ou procédures associés à cette politique</a>	7
10.0 <a href="#">Formulaires associés à cette politique</a>	7
11.0 <a href="#">Calendrier de révision et d'évaluation</a>	7
12.0 <a href="#">Historique des révisions et coordonnées</a>	8

### 1.0 Objet

Le présent canal des magasins de franchise de commodité a été établi pour fournir des services améliorés au public, pour servir les clients à des endroits et à des heures plus pratiques, pour générer des ventes supplémentaires pour ANBL et pour contribuer au développement de l'industrie des boissons alcoolisées au Nouveau-Brunswick en offrant au secteur privé des possibilités de participer au réseau des détaillants de boissons alcoolisées.

## 2.0 Définitions

**Agent** : entité désignée afin d'exploiter un magasin de franchise en tant qu'agent d'ANBL.

**RPANB** : Réseau des possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick.

**Mis en cause ou partie mise en cause** : entité qui dépose une soumission pour un magasin de franchise de commodité, conformément à un processus d'appel à manifestation d'intérêt ou de demande de soumission.

**AMI** : appel à manifestation d'intérêt.

**DS** : demande de soumissions.

## 3.0 Déclaration de politique

### 3.1 Décision d'établir un magasin de franchise

Les magasins de franchise peuvent être établis lorsqu'ANBL, à sa seule discrétion, estime que le public pourrait être mieux servi par de tels établissements, y compris, mais sans s'y limiter, dans les circonstances suivantes :

- afin de fournir un service dans les collectivités plus petites ou plus éloignées de la province;
- afin de remplacer certains magasins exploités par ANBL à faible volume;
- afin de fournir un service dans des noyaux de vente au détail essentiels qui n'étaient pas servis auparavant;
- lorsqu'ANBL estime que l'établissement d'un nouveau magasin de franchise permettra d'augmenter la fréquentation et les ventes;
- lorsque l'établissement d'un magasin de franchise pourrait correspondre aux objectifs d'affaires;
- lorsque le potentiel de ventes annuelles estimé est supérieur à 300 000 \$;
- afin de répondre aux besoins liés à une croissance démographique;
- afin d'offrir du service en dehors des heures d'ouverture du canal d'entreprise d'ANBL.

## Politique relative au canal des magasins de franchise de commodité

---

### 3.2 Processus d'attribution des magasins de franchise

ANBL a élaboré des critères de sélection afin de fournir une méthode équitable et ouverte pour déterminer l'attribution d'un magasin de franchise.

L'attribution des magasins de franchise sera effectuée uniquement en conformité avec la présente politique, sauf approbation contraire du Conseil d'administration d'ANBL.

Il est prévu que l'attribution des magasins de franchise ait lieu après la réalisation d'un ou de plusieurs des processus d'approvisionnement qui suivent.

#### 3.2.1 Manifestation d'intérêt

Lorsqu'ANBL le juge approprié, elle publiera un appel à manifestation d'intérêt (AMI) sur le [Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick](#) afin d'offrir à ceux qui pourraient souhaiter être nommés agents d'ANBL la possibilité de manifester leur intérêt à exploiter un magasin de franchise à l'emplacement précisé en présentant une réponse à l'AMI (une « réponse »).

Un AMI est généralement publié pour une période de 30 jours.

Si plusieurs parties intéressées répondent à l'AMI d'ANBL, cette dernière émettra une demande de soumission (DS) pour chaque emplacement qui répond aux critères établis dans l'AMI en question.

Lorsqu'ANBL reçoit une seule réponse conforme aux critères établis dans l'AMI, elle pourrait décider d'évaluer si cette partie est qualifiée pour la représenter en tant qu'agent. ANBL pourrait conclure un contrat de magasin de franchise avec cette partie afin de lui attribuer le titre d'agent pour l'emplacement en question, ou elle pourrait choisir de lancer un autre processus de sélection, comme énoncé à l'article 3.2.2 – Demande de soumissions ou à l'article 3.2.3 – Négociation de gré à gré lorsqu'ANBL ne considère pas la partie concernée comme qualifiée pour agir en tant qu'agent.

#### 3.2.2 Demande de soumissions (DS)

Une DS sera émise pour déterminer la sélection d'un agent pour un emplacement particulier lorsque deux réponses ou plus à un AMI sont reçues, ou lorsqu'ANBL choisit de ne pas émettre d'AMI.

La sélection de l'agent sera basée sur les résultats d'un processus de carte de pointage, dont les détails seront divulgués au moment où le document lié à la DS sera rendu public. Les demandeurs doivent répondre aux exigences minimales pour l'attribution d'un magasin de franchise et devront

## Politique relative au canal des magasins de franchise de commodité

---

répondre aux normes requises pendant toute la durée de l'attribution dudit magasin. L'objectif d'ANBL est de sélectionner le demandeur offrant la meilleure combinaison de service au public, d'expérience commerciale et de potentiel de revenus supplémentaires pour ANBL.

Le mis en cause retenu pour la DS devra passer une évaluation de la viabilité financière comme condition préalable d'attribution. Cette évaluation a pour but de garantir, dans la mesure du possible, la viabilité de l'entreprise ou du partenaire commercial proposé qui sera exploité conjointement avec le magasin de franchise. Si le mis en cause retenu s'avère être le titulaire ou un agent existant d'un autre emplacement, alors ANBL vérifiera la viabilité financière du titulaire ou de l'agent en question en examinant ses antécédents de crédit auprès d'ANBL.

À l'issue du processus d'approvisionnement, le chef de l'approvisionnement examinera les résultats avec l'équipe des canaux de vente. Une lettre de recommandation quant à l'attribution d'un permis sera présentée au directeur général de la Société pour recommander l'approbation de la nomination auprès du Conseil d'administration.

Les autres mis en cause seront avisés directement par écrit une fois l'approbation du Conseil obtenue et la nomination du mis en cause retenu réalisée par ANBL. Les résultats du processus de DS seront annoncés publiquement dans le site Web du RPANB.

Les mis en cause non retenus peuvent demander une rencontre-bilan après la réception d'un avis du résultat du processus d'approvisionnement. Ces demandes doivent être adressées par écrit à la personne-ressource responsable de la DS et présentées dans les trente (30) jours de l'avis. La personne-ressource responsable de la DS communiquera avec le représentant du mis en cause pour planifier la rencontre-bilan. Les rencontres de débriefage peuvent se dérouler sur place dans les locaux d'ANBL ou par conférence téléphonique ou une autre forme de réunion virtuelle prescrite par ANBL.

### **3.2.3 Négociation de gré à gré**

Une nomination d'agent peut être le résultat d'une négociation de gré à gré dans les cas suivants :

- en l'absence de réponse conforme dans le cadre d'un processus d'AMI ou de DS;
- à l'issue d'un processus d'AMI ou de DS auquel aucun mis en cause n'a satisfait aux exigences minimales.

## Politique relative au canal des magasins de franchise de commodité

---

### **3.3 Admissibilité**

Un mis en cause participant à une AMI ou une DS doit être une entreprise individuelle, un partenariat ou une société à qui la loi n'interdit pas d'acheter, de posséder ou de consommer de l'alcool, ou d'agir en tant qu'agent d'ANBL et dont les locaux sont ouverts au grand public. Un mis en cause peut exploiter un magasin existant ou proposer l'ouverture d'un nouveau magasin pour l'emplacement en question.

Pour être admissibles à l'attribution d'un nouveau magasin de franchise, la partie intéressée et ses sociétés affiliées ne doivent pas posséder, exploiter ou contrôler plus de 10 % des magasins de franchise existants dans la province au moment de l'émission d'un AMI ou d'une DS. ANBL peut renoncer à cette exigence d'admissibilité lorsque celle-ci peut entraîner une réduction du service dans une collectivité particulière, ou dans d'autres circonstances déterminées par le Conseil d'administration d'ANBL à sa seule discrétion. ANBL se réserve le droit d'ajuster ce seuil d'admissibilité à tout moment.

### **3.4 Conditions du contrat de magasin de franchise**

La partie devant être nommée comme agent devra conclure un contrat de magasin de franchise (un « contrat ») avec ANBL définissant les conditions de son attribution.

Sous réserve de toute approbation conditionnelle, l'attribution de tout magasin de franchise sera d'une durée initiale de cinq (5) ans et pourra faire l'objet d'une prolongation maximale de cinq (5) ans à la discrétion d'ANBL. Toute telle attribution peut faire l'objet d'une résiliation anticipée comme prévu dans le contrat.

Pendant la durée du contrat, l'équipe des canaux de vente procédera à des inspections annuelles complètes du magasin de franchise afin de confirmer que toutes les normes et exigences du programme de magasins de franchise sont satisfaites et maintenues. Toute lacune ou non-conformité relevée sera consignée, et l'équipe des canaux de vente collaborera avec l'agent pour veiller à leur résolution. ANBL tiendra compte, entre autres, du rendement de l'agent au moment de déterminer si les années d'option disponibles seront exercées.

Dans la mesure du possible, dix-huit (18) mois avant la fin de la période d'attribution de tout magasin de franchise, l'agent sera avisé du lancement prochain d'un AMI ou d'une DS visant le remplacement du contrat en vigueur qui expirera ou une autre décision concernant la prestation de services dans la collectivité dont il est question sera prise.

Si ANBL choisit d'établir un magasin corporatif dans une région qui compte déjà un magasin de franchise, alors la Société s'efforcera d'aviser l'agent concerné que sa nomination ne sera pas renouvelée au moins un an avant l'échéance.

## Politique relative au canal des magasins de franchise de commodité

---

Il est prévu que les agents seront sélectionnés pas moins d'une année avant l'échéance du contrat avec l'agent actuel afin d'accorder le temps nécessaire pour effectuer la transition vers un nouvel agent, le cas échéant.

Lorsqu'un agent titulaire n'est pas retenu à la suite du processus de DS et que le contrat de magasin de franchise passe à un nouvel agent, le titulaire accepte la prolongation du contrat comme il est déterminé par ANBL ainsi que de ne pas dépasser une période de douze (12) mois afin de mener à bien les nouveaux travaux de construction ou les rénovations, le cas échéant.

### 4 Applicabilité

La présente politique s'applique au Conseil d'administration d'ANBL, à tous les employés d'ANBL et à tous les agents du canal des magasins de franchise de commodité d'ANBL.

### 5 Sources faisant autorité

- [Loi sur la réglementation des alcools](#) du Nouveau-Brunswick
- [Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick](#)
- [Document sur la délégation des pouvoirs](#) d'ANBL

### 6 Principes directeurs

La présente politique adhère aux principes d'entreprise suivants, conformément à la [Politique de gestion des politiques](#) d'ANBL :

- Santé et sécurité
- Conformité avec tous les instruments réglementaires pertinents et alignement avec le mandat et le plan stratégie d'ANBL
- Justice et équité
- Transparence et clarté
- Cohérence et accessibilité
- Responsabilité d'entreprise (sociale, économique et environnementale)
- Efficacité opérationnelle et amélioration continue

### 7 Obligations et responsabilités

Le **Conseil d'administration** d'ANBL est responsable de l'approbation de la présente Politique relative au canal des magasins de franchise de commodité, de l'emplacement général pour toute nouvelle

## Politique relative au canal des magasins de franchise de commodité

---

proposition de magasin de franchise et de la nomination de toute partie en tant qu'agent d'ANBL conformément à la présente politique.

Le **directeur général** est responsable de la recommandation de la nomination de toute partie en tant qu'agent d'ANBL au Conseil d'administration conformément à la présente politique.

L'**équipe de l'approvisionnement** est responsable de la facilitation d'un processus d'AMI ou de DS afin de sélectionner des agents.

L'**équipe des canaux de vente** est responsable de la détermination des critères d'évaluation du processus de DS et de la gestion du rendement des agents pendant la durée de leur contrat, en plus de l'administration des relations contractuelles et opérationnelles quotidiennes entre ANBL et les exploitants de magasins de franchise.

### 8 Approbation

La présente politique doit être approuvée par l'équipe de haute direction d'ANBL.

### 9 Processus ou procédures associés à cette politique

- Processus de DS relatif au canal des magasins de franchise de commodité
- Processus d'AMI

### 10 Formulaires associés à cette politique

- Formulaire de contrat de magasin de franchise

### 11 Calendrier de révision et d'évaluation

La présente politique est révisée chaque année ; toutefois, un événement inattendu (par exemple, un changement législatif) peut déclencher une révision en dehors du calendrier établi.

## Politique relative au canal des magasins de franchise de commodité

---

---

### 12 Historique des révisions et coordonnés

---

---

<b>Adopté et approuvé :</b>	2024-02-01	Approuvé par l'équipe de haute direction d'ANBL
<b>Révision:</b>	N /A	
<b>Révisions précédentes :</b>	N/A	
<b>Contact principal :</b>	Gestionnaire des canaux de commodité et d'épicerie	(506) 349-5230 <a href="mailto:roland.doiron@anbl.com">roland.doiron@anbl.com</a>

---

---